

Chapitre 36 : Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
2. On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n°36.06, exclusivement :
 - a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux ;
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ ;
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
36.01	3601.00.00.00	Poudres propulsives.	kg	5	1	0,8	0,5
36.02		Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.					
	3602.00.10.00	Dynamite	kg	5	1	0,8	0,5
	3602.00.90.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5
36.03		Mèches de sûreté; cordeaux détonants ; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs électriques.					
	3603.10.00.00	Mèches de sûreté	kg	5	1	0,8	0,5
	3603.20.00.00	Cordeaux détonants	kg	5	1	0,8	0,5
	3603.30.00.00	Amorces fulminantes	kg	5	1	0,8	0,5
	3603.40.00.00	Capsules fulminantes	kg	5	1	0,8	0,5
	3603.50.00.00	Allumeurs	kg	5	1	0,8	0,5
	3603.60.00.00	Détonateurs électriques	kg	5	1	0,8	0,5
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.					
	3604.10.00.00	Articles pour feux d'artifice	kg	20	1	0,8	0,5
	3604.90.00.00	Autres	kg	20	1	0,8	0,5
36.05	3605.00.00.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.	kg	20	1	0,8	0,5
36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes ; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.					
	3606.10.00.00	Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	kg	20	1	0,8	0,5
	3606.90.00.00	Autres	kg	20	1	0,8	0,5